

RCS : ST QUENTIN

Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00386

Numéro SIREN : 525 265 385

Nom ou dénomination : 2C2B

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2023 sous le numéro de dépôt 2926

**2C2B**  
EURL au capital de 20 000 euros,  
525 265 385 RCS de SAINT-QUENTIN,  
dont le siège social est situé : 35 RUE SAURET ROBERT 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS

## **PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 AOÛT 2023**

L'an 2023,  
le 30 août,  
à 14 heures,

Au siège social, 35 RUE SAURET ROBERT 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS

Monsieur Rémy KNIBBE, demeurant 8 RUE DES BUTTES 02110 RAMICOURT

Propriétaire de la totalité des 300 parts sociales de 66,66 euros chacune émises par la société 2C2B,

Associé unique de ladite société,

En présence de :

- Monsieur Remy KNIBBE

Gérant de la société.

La réunion est présidée par Monsieur Rémy KNIBBE.

Après lecture du rapport du Gérant

### **1. A préalablement exposé ce qui suit :**

Monsieur Remy KNIBBE, Gérant non associé, a établi le rapport sur la ou les opérations proposées à l'ordre du jour.

Le rapport sur les opérations à l'ordre du jour a été adressé à l'associé unique, dans les délais légaux.

### **2. A pris les décisions suivantes :**

- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

## **DÉCISION 1**

---

L'associé unique décide que l'exercice social, actuellement en cours, sera clos le 31 décembre 2023 et que les exercices suivants commenceront désormais le 1<sup>er</sup> janvier pour finir le 31 décembre de la même année.

L'associé unique prend acte que l'exercice en cours aura une durée exceptionnelle de 15 mois.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article « Exercice social » des statuts est modifié comme suit :

« Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier jour du mois de janvier d'une année et finit le dernier jour du mois de décembre de la même année. »

## DÉCISION 2

---

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Monsieur Rémy KNIBBE**

Zone de signature



# 2C2B

Société à responsabilité limitée  
au capital de 20 000 euros

Siège social : 35 rue Robert Sauret  
02110 BOHAIN EN VERMANDOIS

## *STATUTS*

Mis à jour le 30 août 2023

# *EXPOSÉ*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date 16 septembre 2010 à MORCOURT (Aisne), il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale "2C2B", enregistré le 22 septembre 2010 auprès du Pôle Enregistrement de LAON – Bordereau n°2010/1 724 Case n°2.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- La fabrication et montage de charpentes en bois ; toutes constructions intérieures et extérieures en bois ; tous activités annexes ou connexes,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**2C2B**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**35 rue Sauret Robert,  
02110 BOHAIN EN VERMANDOIS.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre.

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Il a été effectué les apports suivants :

- Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire d'une somme de SIX MILLE EUROS (6 000 €), correspondant au montant nominal de SIX CENTS (600) parts sociales de DIX EUROS (10 €) .... 6 000 €
  
- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juillet 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATORZE MILLE EUROS (14 000 €) par voie de prélèvement sur le compte "Autres Réserves » ..... 14 000 €
  
- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 janvier 2023, le capital social a été réduit d'une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) par annulation de 300 parts sociales ..... (10 000 €)
  
- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) par voie de prélèvement sur le compte "Autres Réserves » ..... 10 000 €
  
- MONTANT TOTAL DES APPORTS ..... 20 000 €**

## **ARTICLE 8 – INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS**

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Néant

## **ARTICLE 9 – DISPOSITONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS**

Monsieur Rémy KNIBBE et Madame Kathy MORET, ayant conclu en date du 27 juin 2012 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de SAINT-QUENTIN et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que Monsieur Rémy KNIBBE réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

## **ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20 000 euros), divisé en TROIS CENTS (600) parts de SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SIX CENTS (66,66) Euros chacune, numérotées de 1 à 600.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Rémy KNIBBE, trois cents parts sociales, ci 300 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

## **ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

### 1. Modalités de l'augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté en représentation d'apports en nature ou numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts nouvelles, ou par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

### 2. Souscription en numéraire si et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription, de nouvelles parts sociales libérées en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociale en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un des gérants.

## **ARTICLE 20 – DESIGNATION DES GERANTS**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant associé de la société sont :

- Monsieur Rémy KNIBBE, demeurant 8 rue des Buttes à RAMICOURT (02110)

pour une durée illimitée.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

## **ARTICLE 21 – POUVOIRS DE LA GERANCE**

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet au regard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants, à la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois au titre du règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeuble ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modifications de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, il peut sous sa responsabilité personnelle déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Fait à BOHAIN EN VERMANDOIS,  
Mis à jour le 30 Août 2023

Rémy KNIBBE